RÈGLEMENT NUMÉRO 332

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE ET AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES C-1 ET I-2

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le Village de Saint-Célestin modifie le *Règlement numéro 311 concernant le zonage* afin de modifier les limites des zones C-1 et I-2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 311 du Village de Saint-Célestin est amendé pour modifier les limites des zones C-1 et I-2 (voir plan en annexe). Il s'agit d'inclure l'immeuble du 360, rue Marquis dans la zone C-1.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 92

L'article 92 «Usage autorisé dans une zone mixte» est modifié et remplacé par :

«Article 92 Occupation mixte d'un bâtiment

Exclusivement pour les zones C-1 à C-3, tous les usages autorisés à la grille des usages sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment). Toutefois, les usages du groupe Commerce 1 (C1) sont limités à un maximum de 5 unités à l'intérieur d'un même bâtiment. En tout temps, les prescriptions relatives au stationnement doivent être respectées.

Un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe Habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage Commerce 1 (C1) ou Commerce 2 (C2). Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications.

Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte. »

Règlements du Village de Saint-Célestin

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 5 FÉVRIER 2018

Raymond Noël

Maire

Pascale Lamoureux

Directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion et premier projet de règlement : 5 février 2018 Adoption du premier projet de règlement : 5 mars 2018 Avis – Assemblée de consultation : 28 mars 2018 Adoption du second projet de règlement : 28 mars 2018 Avis – Approbation des personnes habiles à voter : 29 mars 2018 Adoption du règlement : 9 avril 2018 Certificat de conformité : Avis public :

RÈGLEMENT NUMÉRO 332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE

ANNEXE 1





Certificat de Conformité

ÉMIS À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN LE 11 AVRIL 2018

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska atteste, par la résolution 2018-03-070, que le règlement 332 de la municipalité du Village de Saint-Célestin est conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Michel Côté, Ph.D. Secrétaire-trésorier MRC de Nicolet-Yamaska

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA



Le 11 avril 2018

Madame Pascale Lamoureux Directrice générale **Municipalité du Village de Saint-Célestin** 510, rue Marquis Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Objet : Certificat de conformité

V/Réf.: Règlement # 332

Madame,

Vous trouverez sous pli le certificat de conformité émis relativement à votre règlement portant le numéro 332.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Michel Côté, Ph.D. Directeur général

MM

MC/mc

p.j.